

La Bibliothèque Canadienne.

TOME 1.

AOUT, 1825.

NUMERO 3.

HISTOIRE DU CANADA.

LES Normans, les Basques et les Bretons continuèrent à faire la pêche de la morue, &c. sur le grand banc de Terre-Neuve, dans le golfe de St. Laurent, et dans le fleuve qui s'y décharge; tandis que d'autres continuaient à faire la traite des pelleteries avec les sauvages qui étaient établis, ou qui se rendaient, dans certaines saisons, sur les bords de ce fleuve. Mais il s'écoula près de 50 ans avant que l'on songeât de nouveau en France à établir une colonie dans le Canada. Enfin, le Marquis de LA ROCHE, gentilhomme breton, obtint d'abord de Henri III, et ensuite de Henri IV, le titre de vice-roi, avec la même commission et les mêmes pouvoirs et privilèges qu'avait eus M. de Roberval. Ses lettres-patentes, qui sont datées du 12 Janvier 1598, portent que, conformément à la volonté du feu roi Henri III, sa majesté l'a créé son lieutenant-général au pays de Canada, Hochelaga, Terre-Neuve, Labrador, Rivière de la grande Baie, Norimbègue, et terres adjacentes, aux conditions suivantes: qu'il aura particulièrement en vue d'établir la foi catholique; que son autorité s'étendra sur tous les gens de guerre, soit de mer, soit de terre; qu'il choisira les capitaines, maîtres de navires et pilotes; qu'il pourra les commander en tout ce qu'il jugera à propos, sans que sous aucun prétexte, ils puissent refuser de lui obéir; qu'il pourra disposer des navires et équipages qu'il trouvera dans les ports de France en état de mettre en mer, lever autant de troupes qu'il voudra, faire la guerre, bâtir des forts et des villes, leur donner des lois, en punir les violateurs, ou leur faire grâce; concéder aux gentilshommes des terres en fiefs, seigneuries, chatellenies, comtés, vicomtés, baronies, et autres dignités relevantes du roi, selon qu'il le croira convenable au bien du service, et aux autres de moindre condition, à telles charges et redevances annuelles qu'il lui plaira leur imposer, mais dont ils seront exempts les six premières années, et plus, s'il l'estime nécessaire; qu'au retour de son expédition, il pourra répartir entre ceux qui auront fait le voyage, un tiers de tous les gains et profits mobiliers, en retenir un autre pour lui, et employer le troisième aux frais de la guerre, fortifications et autres dépenses communes; que tous les gentilshommes,